



## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'An Deux Mille vingt-deux.  
Le six octobre à 20h00.

Les membres du comité, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de La Longeville, sous la présidence de Monsieur Cédric Bôle.

Date de convocation : 29/09/22

Date d'affichage : 29/09/22

Nombre de membres :

- en exercice : 128
- présents : 37
- votants : 53

Nombre de voix :

- en exercice : 385
- présents : 135
- procurations : 116
- **nombre total de voix exprimées : 251**

#### Etaient présents avec voix délibérative :

Aurélien BESCHET, Francis BILLOD-MOREL, Laure BOITEUX, Cédric BÔLE, Marie-Paule BRAND, Hervé CAGNON, Anthony CUENOT, Jacqueline CUENOT-STALDER, Lucine FAIVRE, Baptiste FAYARD, Jean-Michel FEUVRIER, Jean-Pierre FRIGO, Florian GAIFFE, Fabrice GIRARDIN, Suzanne GUERRIN, Régis LIGIER, Boris LOICHOT, Dominique MOLLIER, Thierry MOREL, Jean-Louis MOUGIN, Joëlle MOUGIN, Frédérique MOUREAUX, Alexandre PANTEL, Corinne PARATTE, Vivien PERRET-GENTIL, Elisabeth REDOUTEY, Gilles ROBERT, Catherine ROGNON, Pascal ROUGNON, Noël SAUNIER, Charles SCHELLE, Hervé SIMONIN, Véronique TATU, Marie-Josèphe VERMOT, Franck VILLEMAIN, Marcelline VIPREY, Christelle VUILLEMIN.

#### Ont donné pouvoir :

Françoise BEURET a donné procuration à Joëlle MOUGIN, Christine BOUQUIN a donné procuration à Marie-Paule BRAND, Martial BOURNEL-BOSSON a donné procuration à Laure BOITEUX, Jean-Noël CUENOT a donné procuration à Virgile MARGUET, Kévin FADIN a donné procuration à Catherine ROGNON, Bénédicte HERARD a donné procuration à Florian GAIFFE, Bernard JACQUET a donné procuration à Pascal ROUGNON, Denis LEROUX a donné procuration à Jean-Pierre FRIGO, Roland MARTIN a donné procuration à Franck VILLEMAIN, Francine MISERE a donné procuration à Boris LOICHOT, Christian MOREL a donné procuration à Marie-Josèphe VERMOT, Valérie PAGNOT a donné procuration à Gilles ROBERT, Manuela RAMBAUD a donné procuration à Corinne PARATTE, Dominique RONDOT a donné procuration à Isabelle MONTAVON, Pierre VAUFREY a donné procuration à Cédric BÔLE, Céline VUILLEMIN a donné procuration à Dominique MOLLIER.

Madame Suzanne GUERRIN a été élue secrétaire.

**Objet : 2022-34 : Plafonds de prise en charge du CPF ( compte personnel de formation)**

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents qui appartiennent à un cadre d'emploi de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emploi ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- obtenir une certification professionnelle « CléA » (La certification professionnelle « CléA » s'inscrit dans le champ des formations obligatoires. L'accès au certificat « CléA » est de droit, l'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service) ;
- prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;
- valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- préparer des concours et examens professionnels.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

**Le comité syndical décide :**

- **de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 500 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 1000 € par année civile pour la collectivité ;**
- **décide qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du comité syndical en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;**
- **de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;**
- **de valider le formulaire de demande de CPF ci-joint ;**
- **qu'un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent.**

- Pour : 251 voix

- Abstention : 0 voix

- Contre : 0 voix

Le Président précise que le financement du coût pédagogique d'une certification « CléA », incombe à l'employeur, sous réserve que l'agent remplisse les conditions préalables au suivi et à la validation de cette certification. Le coût de cette certification est évalué entre 5 000 et 7 000 €.

A noter que l'employeur ne peut pas refuser la prise en charge d'une certification « CléA » pour défaut de budget suffisant et ce, quand bien même l'enveloppe prévue pour le financement du CPF serait d'un montant inférieur.

Pour extrait certifié conforme, le Président  
Denis LEROUX

